

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

1958

- 9 juillet — Arrêté n° 36/INT/INFO. rapportant l'arrêté n° 24/INT/PT. du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village 492
- Arrêté et décisions portant engagement, licenciements et approbation de rôles 492

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêts et décisions portant intégration, prolongations de stage — titularisations, nominations engagement, passage à l'échelon supérieur, affectations, maintien en disponibilité, détachements, rappel à l'activité et admission au certificat de fin de stage des aides-géomètres-topographes 493

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1958

- 7 juillet — Décision n° 9/MCIEP. autorisant un paiement par anticipation 495

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêté et décisions portant nomination, reclassements, promotion, affectation et suspensions de fonctions 496

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant intérim, nomination, passages à l'échelon supérieur et engagements 496

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant engagement et affectation 498

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

- 12 juillet — Ordonnance n° 58-588 prescrivant l'inscription des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'État sous tutelle du Cameroun sur des listes électorales particulières pour le referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté

de promulgation n° 44-59/C. du 16
juillet 1958) 498

- Arrêtés portant intégration, promotion et admission à la retraite (Chefs de Division et Attachés de la FOM, C.F. de la FOM. et Eaux et Forêts de l'Indochine). 499

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Décisions portant affectations, reclassement et nomination des commissions administratives et de jugement 500

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes 502
- Domaines 503
- Compagnie générale du Togo 503
- Avis de perte 503
- Faillite 503
- Société commerciale du Togo 503
- Récépissé de Déclaration d'Associations 503
- Nécrologie 503

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-62 du 8 juillet 1958 classant les gîtes naturels de silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses dans le régime légal des Mines, plaçant ces substances en zone réservée et réglant le mode d'attribution des droits miniers correspondants.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'arrêté n° 337 du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 11/A.T.T. du 16 avril 1953 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière;

Vu l'avis du directeur des Mines et de la Géologie du Togo;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels silicates hydromagnésiens du groupe des argiles fibreuses constituant une matière première pour l'industrie sont classés sous le régime légal des Mines et font partie de la troisième catégorie.

ART. 2. — Sur toute l'étendue du territoire du Togo ces substances sont placées sous le régime des zones réservées.

ART. 3. — Pour ces substances placées en zone réservée il pourra être délivré des permis généraux de recherches par décrets en conseil des Ministres pour des surfaces supérieures à neuf kilomètres carrés de formes carrées ou rectangulaires dont les côtés sont orientés Est-Ouest vrai et Sud-Nord vrai après avis du directeur des Mines et de la Géologie.

Les droits fixes correspondants étant calculés au prorata des surfaces accordées par référence aux permis de recherches ordinaires.

Toute société formée pour exploiter ces substances devra avoir son siège social au Togo.

ART. 4. — Le présent décret entrera en application à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat; de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

PAULIN FREITAS

*Le Ministre du Commerce;
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan*

HOSPICE COCO

*Le Ministre du Travail,
des Lois Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO

Le Premier Ministre,

Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO

Le Ministre de la Justice,

*Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et
des Postes et Télécommunications,*

A. SANTOS

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. K. SANKAREDJA

DECRET N° 58-63 du 8 juillet 1958 accordant une autorisation personnelle minière spéciale à la California Exploration Company, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie sur toute l'étendue du Territoire et du Plateau continental riverain du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

Vu le décret n° 57-63 du 25 juin 1957 plaçant les substances, de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la demande d'autorisation personnelle pour les substances de la deuxième catégorie formulée par M. Edw. D. Lynton, Ingénieur consultant au nom et pour le compte de la Cali-